

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 ;
- VU la demande formulée par la Société Outils WOLF en vue de régulariser ses installations de fabrication d'outillage de jardin situées à WISSEMBOURG ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier 1986 au 6 février 1986 inclus, à la mairie de WISSEMBOURG, le dossier ayant été retourné en Préfecture le 28 février 1986 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur,
- VU les arrêtés de prolongation de délai en date du 30 avril 1986, 12 août 1986, 18 novembre 1986, 5 février 1987, 18 mai 1987, 5 août 1987, 18 novembre 1987 et 8 février 1988 prolongeant le délai pour statuer sur la demande ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de WISSEMBOURG au cours de sa séance du 20 janvier 1986 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Chef des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- VU l'avis du Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux ;
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;

- VU l'avis du Sous-Préfet de WISSEMBOURG,
- VU l'avis du Chef de la Division Industrie de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- VU l'avis du Regierungspräsidium de Rhénanie-Palatinat ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 31 décembre 1987 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 2 mars 1988 ;
- APRES communication à la Société Outils WOLF ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er.

La Société OUTILS WOLF est autorisée à exploiter les installations classées suivantes dans les conditions énoncées par le présent arrêté.

- Emploi de matières abrasives (sable, grenaille)
N° 1bis
- Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kW (25 kW)
N° 3-1°
- Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus, le volume des bains étant de 400 l
N° 121-2°
- Installations de combustion d'une puissance calorifique totale de 3 700 th/h
N° 153bis-2°
- Dépôt de gaz combustible liquéfié (propane) en réservoir fixe (vrac), la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 12 m³ mais inférieure à 120 m³ (100 m³)
N° 211-B-1°
- Dépôt aérien de fioul domestique de 80 000 litres
N° 253-C
- Emploi de résine synthétique comportant une polymérisation à chaud (peinture en bain de poudrage fluidisé)
N° 272-A-2°
- Trempe, recuit et revenu des métaux et alliages
N° 285
- Traitement des métaux par les acides au trempé, le volume des bains étant de 4 600 litres
N° 287/288-1°

- Traitements chimiques des métaux pour le dégraissage et la phosphatation, le volume des cuves de traitement étant au total de 5 600 litres.
N° 288-1°
- Ateliers d'essais de moteurs à explosion, la puissance totale des moteurs simultanément en essai ne dépassant pas même momentanément 147 kW (200 CV)
N° 298-1°
- Installations de compression d'air, absorbant une puissance électrique de 60 kW.
N° 361-B-2°
- Application à froid de peinture à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie :
 - . l'application étant faite par pulvérisation et la quantité utilisée journalièrement étant de 175 litres
N° 405-B-1°-a
 - . l'application étant faite au trempé, la quantité de peinture réunie dans les ateliers étant de 15 510 litres
N° 405-B-2°-a
- Cuisson et séchage des peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, dans des tunnels dont la température ambiante dépasse 80°C (150°C)
N° 406-1°-b

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

I. - Règles générales d'implantation :

Article 2 :

Les installations seront situées et maintenues conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification notable des plans et descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 3 :

Clôture :

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, sauf en bordure des quais de chargement S.N.C.F. et lorsque les parois des bâtiments s'y substituent.

Les portes de l'usine (deux minimum) ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

Article 4 :

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler. Elles seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

Article 5 :

Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine seront délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus sera interdit ou réglementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour et dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces zones devront, en tous cas, englober l'aire de charge des batteries, les locaux abritant les installations de peinture au trempé, par pulvérisation, par poudrage, les fours de séchage, les dépôts de peintures, diluants, combustibles et jusqu'à une distance de 5m autour des ouvertures, à l'extérieur de ces locaux.

II. - Règles générales de construction :

Article 6 :

Ateliers :

D'une manière générale, tous les ateliers seront construits en matériaux incombustibles. Les matériaux de construction des locaux précisés à l'article 5 présenteront des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes

- . murs et parois : coupe-feu de degré deux heures,
- . couverture : MO, incombustible comportant des exutoires à fumée couvrant 1/100e de la superficie du local et en matériaux légers de façon à éviter le phénomène de bourrage en cas d'explosion,
- . portes éventuelles donnant vers l'intérieur : coupe-feu de degré 1/2h,
- . portes donnant vers l'extérieur : pare-flammes de degré 1/2 heure,
- . sol : imperméable et incombustible.

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art.

.../...

Article 7 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 Avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 Janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

Article 8:

Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées en tant que de besoin par des teintes conventionnelles conformes à la norme NF X 08-100 homologuée par décision du 20 Janvier 1986.

Article 9 :

Ventilation :

Tous les ateliers et locaux dans lesquels seront mis en oeuvre des gaz, liquides, poussières inflammables ou toxiques, ou dans lesquels pourront se dégager des gaz, vapeurs, poussières inflammables ou toxiques, devront être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et qu'en aucun cas, leur atmosphère ne soit ni explosive, ni dangereuse pour la santé des travailleurs.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela sera nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité d'air requise.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être assurée de manière permanente. Ils seront équipés à cet effet, d'alarme "arrêt" sonore et lumineuse. Le signal devra être envoyé à un poste de contrôle occupé en permanence par un préposé responsable.

.../...

Installations électriques :

Article 10 :

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15-100.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils seront enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Article 11 :

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1962 sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 12 :

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité sera mis en place.

Article 13 :

L'établissement sera équipé en installations de sécurité au sens de l'arrêté ministériel du 10 Novembre 1976 (J.O. du 1er Décembre 1976) modifié le 7 Juillet 1980 (J.O. du 22 Juillet 1980).

Article 14 :

Dans les zones définies à l'article 5, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation ; tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y seront utilisés ou fabriqués.

Article 15 :

1. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

2. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1 du présent article, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion sera prévenu par des mesures particulières telles que la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il sera admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et, de telle manière, que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

Article 16 :

Dans les zones définies conformément à l'article 5 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définira, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 17 :

Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées, par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique, au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Sera considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre sera inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

.../...

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus devront être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations seront soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

III. - Prévention et traitement des nuisances

Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 18 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 19 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers de même que les buées, les fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin. La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence.

Article 20 :

Les postes où seront pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage. (meulage, grenailage, soudage...). L'évacuation éventuelle, après dépoussiérage, des gaz résiduels chargés en poussières fines se fera à l'extérieur par des cheminées calculées selon les dispositions de l'instruction du 13 Août 1971 (J.O. du 27 Octobre 1971).

Article 21 :

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

.../...

Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation n'assurant pas un traitement correct des effluents gazeux sera interdit.

Article 22 :

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par les normes NF X 44 051 et 44-052.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Prévention de la pollution des eaux :

Prévention de la pollution du réseau d'alimentation en eau potable :

Article 23 :

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable devront être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes à la norme NF X 08-100.

Toute communication entre l'eau potable et l'eau non potable sera interdite.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau, dans les réseaux d'eau potable.

Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Article 24 :

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines. En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.
- b) Les réservoirs, conteneurs, jales, fûts, bidons ou bouteilles de stockage de produits dangereux seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre-eux) et au moins 50 % du volume des réservoirs contenus dans la cuvette.

Ces cuvettes devront être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales, sauf si elles sont abritées de la pluie.

.../...

Ces dispositifs normalement fermés devront être étanches aux produits stockés en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette. Ils seront résistants au feu si les produits en cause sont inflammables.

c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.

Collecte et traitement des eaux usées :

Article 25

Les eaux de refroidissement seront recyclées, en tout ou partie, (pour être utilisées dans l'atelier de traitement de surface, par exemple), conformément aux instructions de la circulaire du 10 août 1979. S'il y a rejet, celui-ci se fera après passage dans un bassin d'observation de dimensionnement approprié. Dans ce cas, leur température ne dépassera pas 30° C et leur qualité sera aussi bonne que lors de leur prélèvement.

Les eaux polluées subiront, en tant que de besoin, un traitement approprié tel que déshuilage, décantation, etc... avant rejet à l'égout.

Les eaux pluviales seront canalisées ; celles qui sont susceptibles d'être polluées subiront un traitement comme il l'est précisé à l'alinéa précédent.

Rejet :

Article 26 :

L'établissement sera raccordé au réseau d'assainissement public relié à la station d'épuration de WISEMBOURG-ALTENSTADT. Les ouvrages de rejet seront en nombre aussi limité que possible. L'établissement ne disposera d'aucun point de rejet d'eaux usées au milieu naturel.

Article 27 :

Les canalisations de rejet des effluents industriels devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle.

Article 28 :

Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation de chaque point de rejet sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur ce plan devront figurer les regards aménagés sur les canalisations de façon à permettre l'exécution des prélèvements et mesures, ou les accès aménagés à l'air libre.

Article 29 :

L'exploitant sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesures de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

.../...

Caractéristiques des rejets :

Article 30 :

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les rejets en sortie d'usine, à l'amont du dessableur seront soumis aux prescriptions de l'Instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements classés.

Sans préjudice des caractéristiques imposées par la collectivité gestionnaire du réseau public, les eaux résiduaires rejetées répondront aux dispositions de l'article 31 ci-après.

Qualité de l'effluent :

Article 31 :

L'effluent rejeté à la sortie de l'usine en amont du dessableur devra avoir au maximum les caractéristiques suivantes :

- température 30° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension selon norme NF T 90-105..... 500 mg/l
- rapport $\frac{DCO}{DBO_5}$ 2,5
- demande chimique en oxygène selon norme NF T 90-101..... 750mg/l
- demande biochimique en oxygène selon norme NF T 90-103. 500mg/l
- azote Kjeldahl exprimé en azote élémentaire, selon norme NF T 90 - 110..... 100mg/l
- azote ammoniacal exprimé en ions NH₄⁺, selon norme NF T 90 - 015.... 200mg/l
- hydrocarbures selon norme NF T 90-114..... 5ppm
- hydrocarbures selon norme NF T 90-203..... 20ppm
- absence de composés aromatiques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés.

En aucun cas, les valeurs de concentration à respecter ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution (eau de refroidissement, eau fraîche pompée dans la nappe, etc...).

Contrôle et évacuation des eaux :

Article 32 :

Un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement sera effectué semestriellement par l'exploitant, en amont du dessableur, indépendamment des contrôles par un laboratoire agréé que l'inspecteur des installations classées pourra imposer. Ce contrôle devra intervenir lors du rejet éventuel des bains concentrés de traitements de surface.

Les frais engendrés par ces analyses seront supportés par l'exploitant.

.../...

Le cahier sur lequel seront consignés les résultats des contrôles de la qualité des eaux rejetées sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce dernier pourra exiger que les résultats des mesures lui soient adressés périodiquement.

Des regards permettant de faire des prélèvements aux fins d'analyses seront construits à l'aval des installations et avant les points de rejet.

En cas d'évacuation intermittente, le rejet devra être conforme aux prescriptions de l'article 31.

Bruit :

Article 33 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 34 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 1976, seront applicables à l'ensemble de l'établissement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 35 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 36 :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

.../...

Points de mesure	Emplacements en limite de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Jour ouvrable	Période intermédiaire	Nuit
		7h à 20h	JO : D et F 6h à 7h : 6h à 22h 20h à 22h	22h à 6h
Entre points C et D		55	50	45
Entre points D et A	aires de parking	60	55	50
Entre points A et B	ateliers de fabrication	65	60	55
Entre points B et C	bureaux	60	55	50

.../...

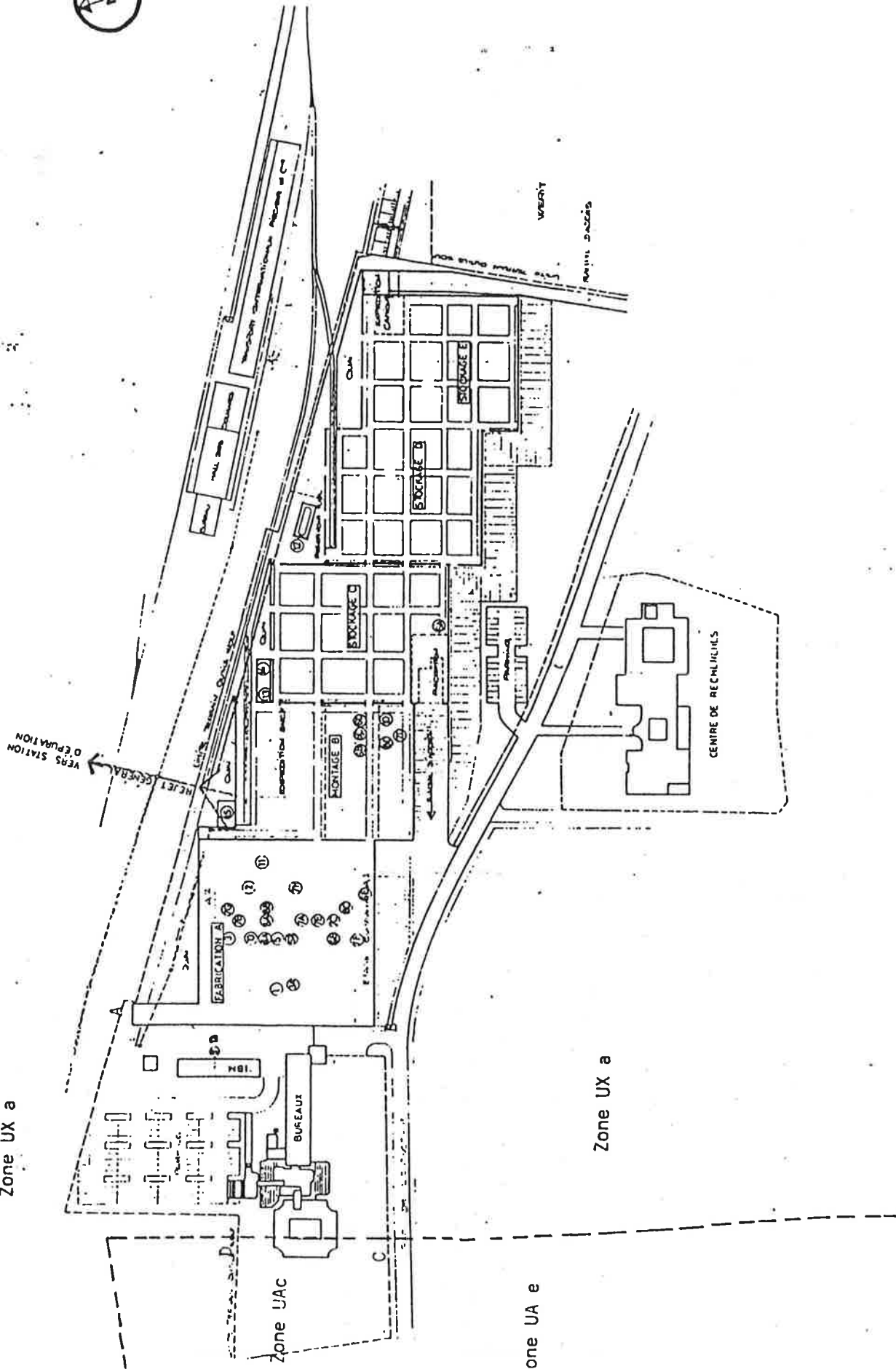
AZ

Zone UX a

Zone UAC

Zone UA e

Zone UX a



Article 37 :

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique et/ou de la propagation des vibrations mécaniques, soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 38 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.

2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.

4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc...

Les déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...), autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

L'exploitant établira un registre pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu, notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 5 Janvier 1985.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier, les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié par décret n° 85-387 du 29 Mars 1985.

L'exploitant rédigera une consigne interne définissant les précautions à prendre lors de l'élimination et les procédés à mettre en oeuvre. Cette consigne et ses mises à jour seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui seront nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire...).

IV. - Protection et défense contre l'incendie :

Article 39 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : réseau d'eau sous pression avec poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre, prise d'eau sur conduite avec un débit minimum de 1 000 l/minute, extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection, etc..

.../...

Article 40 :

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, au matériel électrique et autres, devront être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils seront périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Un plan de prévention et d'intervention, sera établi en accord avec l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 41 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Cette consigne indiquera notamment l'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments où existe le risque d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leur date et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 42 :

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

Article 43 :

L'établissement devra posséder des issues et dégagements judicieusement répartis afin de permettre une évacuation rapide en cas d'incendie. Ces issues et dégagements devront toujours être libres et n'être jamais encombrés de marchandises ni d'objets quelconques.

La largeur des issues comptant dans le nombre minimum obligatoire, ne sera jamais inférieure à 80 cm.

Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de 20 personnes et dans tous les cas, les portes des locaux où seront entreposées ou manipulées des matières inflammables devront s'ouvrir dans le sens de la sortie, ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou...) et seront munies de système d'ouverture anti-panique.

V. - Règles d'exploitation :

Règlement général et consignes :

Article 44 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...);
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, etc...);
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énumèreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

Consignes particulières :

Article 45 :

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

.../...

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

I. - Traitement chimique des métaux pour le décapage, le dégraissage, la phosphatation et le traitement thermique en bains de sels fondus

Article 46 :

Ces opérations sont réalisées dans les installations suivantes exploitées à WISSEMBOURG :

- . une installation de trempe et revenu par bains de sels fondus (repérée 3) comportant :
 - un bain de trempe de 118 l,
 - un bain de revenu de 288 l,
- . une installation de trempe et revenu à chauffage par induction, (repérée 3A), comportant un volume de 350 litres de liquide de trempe en circulation,
- . une chaîne de dégraissage-phosphatation en tunnel (repérée 4A), comportant :
 - un bain de dégraissage acide de 2,6 m³,
 - un bain de phosphatation de 1 m³,
- . une chaîne de dégraissage-phosphatation en tunnel (repérée 4B) comportant :
 - un bain de dégraissage acide de 2 m³,
 - un bain de passivation alcalin de 1 m³,
- . une installation de dégraissage-phosphatation statique (repérée 5A) comportant :
 - un bain de dégraissage alcalin de 1,2 m³,
 - un bain de phosphatation de 1,2 m³,
 - un bain de décapage peinture de 1,2 m³,

représentant un total de 10 200 litres de bains chimiques concentrés.

Article 47 :

Les dispositions de l'instruction technique relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitements de surface, annexée à l'arrêté ministériel du 26 Septembre 1985 (J.O. du 16 Novembre 1985) seront applicables à ces activités.
En particulier :

Aménagement

Article 48 :

Les cuves, canalisations, etc... contenant les acides, bases, toxiques et sels de trempe seront construites conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux choc occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 49 :

Le sol des ateliers de traitement en bains de sels, de décapage, dégraissage et sous les tunnels de dégraissage-phosphatation où seront stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant les acides, bases et sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

A compter du 31 Décembre 1988, les capacités de rétention, conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons, seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Exploitation

Article 50 :

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Qualité des rejets aqueux des ateliers de traitement de surface

Article 51 :

La détoxification et le traitement des eaux résiduaires issues des installations de traitement de surface seront effectués soit en continu, soit par cuvées, au sein de l'établissement faisant l'objet du présent arrêté ou confiés à un éliminateur autorisé.

Article 52 :

Les rejets issus des ateliers et installations de traitement de surface présenteront au plus tard le 31 décembre 1989 les concentrations maximales suivantes, en l'absence de dilution par les eaux pluviales, sanitaires ou eaux de refroidissement et avant mélange avec les autres effluents de l'établissement :

- ph compris entre 6,5 et 9
- matières en suspension 30 mg/l
- demande chimique en oxygène..... 500 mg/l
- hydrocarbures totaux..... 5 mg/l

.../...

- nitrites.....	1 mg/l
- phosphore total.....	10 mg/l
- métaux totaux : zinc, cuivre, nickel, fer, chrome cadmium, plomb, étain, aluminium	15 mg/l
- chrome VI.....	0,1 mg/l
- chrome III.....	3 mg/l
- cadmium.....	0,2 mg/l
- plomb.....	1 mg/l
- fer.....	5 mg/l
- zinc.....	5 mg/l

Article 53 :

Débits :

Le débit du rejet de l'atelier de traitement de surface sera en toutes circonstances :

- lorsqu'il est mesuré sur une période de deux heures consécutives, inférieur au débit moyen suivant : 1,5 m³/heure,
- lorsqu'il est mesuré sur une période de vingt quatre heures consécutives, inférieur au débit moyen suivant : 18 m³/jour.

La Société OUTILS WOLF engagera l'étude de la limitation du débit des effluents rejetés, rapporté au mètre carré de surface traitée à 8 litres/m² et par fonction de rinçage. Cette limitation sera prise en compte à l'occasion de toute modification notable ou d'extension des installations visées, lesquelles seront signalées à l'inspection des installations classées.

Dans ce but la consommation en eau des ateliers de traitement de surface et le débit des rinçages, devront être contrôlés en permanence.

Surveillance et autocontrôle

Article 54 :

Les ouvrages de collecte, de traitement et d'évacuation des effluents traités seront aménagés pour permettre et faciliter l'exécution des mesures et prélèvements.

Article 55 :

Le ph à la sortie des installations de traitement de surface (et après la station de dépollution éventuelle) sera mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements seront conservés pendant une durée d'au moins cinq ans.

.../...

Ce système de contrôle devra déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du ph et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau et la fermeture de la vanne d'arrêt placée sur la canalisation d'évacuation des effluents.

Cette vanne sera maintenue fermée également en dehors des heures d'exploitation.

Article 56 :

. En cas de réalisation in situ d'une station de détoxification, l'exploitant devra procéder :

- chaque jour, à une détermination du niveau des rejets en chrome hexavalent,
- une fois par semaine, à une détermination du niveau des rejets en métaux,

par des méthodes d'analyses simples, à mettre en oeuvre sur place ;

- une fois par trimestre, à une mesure précise selon les normes AFNOR, de la concentration en métaux totaux dans les rejets. Ces mesures pourront être exécutées par un laboratoire agréé.

Les contrôles porteront sur un échantillon moyen représentatif prélevé au moment de la vidange simultanée des baignoires de traitement concentrés, dans le cas de leur rejet en égout.

Les résultats des contrôles seront archivés sur un support prévu à cet effet.

Une synthèse de ces résultats d'auto-surveillance ainsi que des commentaires éventuels seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

. Si les effluents sont confiés à un éliminateur autorisé, leur élimination sera notamment effectuée dans les conditions prévues à l'article 38 (déchets "spéciaux").

Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 57 :

Les débits d'aspiration des buées et vapeurs acides en provenance des baignoires chauffés ou acides seront compatibles avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Ces émanations gazeuses seront de préférence captées à la source par goulotte périphérique autour des baignoires de traitement.

Article 58 :

Elles seront canalisées et rejetées à l'extérieur par des cheminées, dans le respect des normes maximales suivantes, qui seront applicables au plus tard le 31 Décembre 1988 et obtenues avant toute dilution :

- | | |
|---------------------------------------|------------------------|
| - acidité totale exprimée en H+ | 0,5 mg/Nm ³ |
| | .../... |

- alcalins, exprimés en OH-.....	10 mg/Nm ³
- NO x, exprimés en NO 2.....	100 ppm
- chrome total.....	1 mg/Nm ³

Article 59 :

Les résultats de l'article 58 seront obtenus par une épuration des rejets gazeux au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc....).

Le contrôle des performances effectives de ces systèmes sera réalisé dès leur mise en service.

Article 60 :

Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuels (niveau d'eau...).

- le bon traitement éventuel des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle devra être réalisé au moins une fois par an, en cas de mise en place nécessaire d'un dispositif d'épuration.

Déchets :

Article 61 :

Seront considérés comme "déchets spéciaux" au sens de l'article 38 du présent arrêté, les bains de traitement concentrés usagés, éventuellement les bains de rinçage statiques usés, les boues d'épuration, les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs, les eaux de lavage des sols, les déversements accidentels piégés dans les cuvettes de rétention, s'ils sont confiés à des sociétés extérieures en vue de leur détoxification en centre agréé.

Article 62 :

Leur stockage dans l'enceinte de l'établissement, en attendant leur évacuation se fera dans les conditions précisées aux articles 48 et 49, dans un endroit comportant un sol en forme de cuvette de rétention.

Les dispositions à observer pour leur élimination sont fixées à l'article 38.

Les documents permettant de justifier des conditions de leur bonne élimination seront archivés pendant au moins trois ans ainsi que le registre prescrit à l'article 38.

II. - Essais de moteurs à explosion

Article 63 :

Les essais de moteurs à explosion seront exécutés dans des locaux spécialement isolés des ateliers, construits en matériaux absorbant les bruits, parfaitement insonorisés, ne comportant aucune ouverture sur l'extérieur des bâtiments et affectés uniquement à ces opérations.

Article 64 :

Les gaz d'échappement seront captés directement à la source, sur les moteurs et rejetés en toiture par une évacuation forcée.

Afin d'éviter la propagation éventuelle de bruits transmis par voie solidienne, les gaines d'évacuation pourront être raccordées aux structures porteuses fixes par des manchons souples anti-vibratiles.

Les moteurs seront au besoin munis de dispositifs silencieux à l'aspiration et à l'échappement et les extracteurs d'air insonorisés.

Article 65 :

Il ne sera conservé dans ces locaux que la quantité de carburant et lubrifiant nécessaire pour l'essai en cours et à l'extérieur des cabines, celle nécessaire pour le travail de la journée.

Article 66 :

Chaque cabine disposera d'au moins un extincteur portatif.

III. - Installations de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie et de séchage de ces peintures :

Article 67 :

Les installations de peinture liquide et de séchage des pièces peintes seront constituées par :

- 5 bacs de peinture au trempé de contenance égale à 1 600 l chacun,
- 1 bac de peinture au trempé en contenant environ 6 800 l,
- 2 bacs de peinture au trempé de contenance égale à 100 l chacun,
- 1 cabine de pistolage automatique électrostatique, consommant 175 litres par jour,
- 1 cabine de peinture par pulvérisation manuelle,
- 4 fours de cuisson à une température maximale de 180°C.

Article 68 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 18 Février 1957, 28 Avril 1965, 16 Mai et 7 Novembre 1973 ayant précédemment autorisés les installations de peinture, sont reprises et complétées au sein du présent arrêté.

Dispositions constructives :

Article 69 :

Les ouvertures pratiquées dans les parois des locaux abritant ces installations, pour le passage des chaînes automatiques de transport des pièces seront réduites au strict minimum. Elles auront tout juste les dimensions nécessaires pour permettre ce passage.

Article 70 :

Les locaux de peinture et de cuisson ne commanderont aucune issue des ateliers voisins, ni escalier, ni dégagement quelconque.

Ils seront pourvus de deux portes au moins, de sorte qu'aucun poste habituel de travail ne se trouve à plus de dix mètres d'une issue.

Article 71 :

Le sol au-dessous de chaque bac de peinture au trempé et égouttoir sera disposé de manière à constituer une cuvette étanche de retenue afin qu'en aucun cas la peinture inflammable qu'il contiendra ne puisse s'écouler au dehors de la cuvette.

Article 72 :

Les cabines de peinture, devront répondre aux prescriptions du décret du 23 Août 1947, modifié par décret du 27 Août 1962. Elles seront entièrement construites en matériaux résistant au feu et pare-flammes de degré une heure.

Article 73 :

Les portes éventuelles des cabines ne comporteront aucun dispositif de condamnation, s'ouvriront vers l'extérieur et seront munies d'un dispositif de fermeture automatique.

Elles seront maintenues fermées en cas d'utilisation des cabines. Un dispositif devra empêcher l'usage des cabines si les portes sont ouvertes.

Article 74 :

La cabine de pistelage automatique sera munie d'un dispositif de sécurité capable de détecter toute étincelle électrique et de stopper immédiatement la pulvérisation de peinture.

Article 75 :

Les fours de séchage seront construits en matériaux résistant au feu.

.../...

Les brûleurs des étuves et fours seront placés à une distance d'au moins 10m des ouvertures des cabines de peinture contenant des solvants, et des parois des bacs de peinture au trempé, à moins qu'ils n'en soient séparés par une paroi pleine coupe-feu de degré deux heures.

Article 76 :

L'alimentation en combustible des fours devra comporter un dispositif de coupure automatique et manuel placé en dehors des locaux de peinture, clairement signalé, asservi à un organe de contrôle de la flamme des brûleurs.

La température dans les fours de séchage sera contrôlée en permanence (thermostats...).

Ventilation

Article 77 :

Les vapeurs de peinture, les solvants, seront captés au niveau des bacs, de préférence par une aspiration périphérique, dans les cabines de peinture, par descendum, et dans les fours de séchage, indépendamment des gaz de combustion des brûleurs, et évacués à l'extérieur par des cheminées d'une hauteur suffisante et avec un débit et une vitesse tels que la teneur en solvants dans les enceintes et dans les gaines soit en tous cas inférieure au quart de la limite inférieure d'explosivité de ceux-ci, sans toutefois qu'il puisse en résulter d'inconvénients pour le voisinage.

Article 78 :

Un dispositif efficace de captation des gaz, vapeurs pourra être exigé en cas de besoin (tel que rideau d'eau, appareils d'absorption, post-combustion...).

Les liquides récupérés seront alors éliminés en tant que de déchets spéciaux ou traités in situ et rejetés dans le respect des normes évoquées à l'article 31.

Article 79 :

Les hottes et gaines d'aspiration ou de refoulement des vapeurs seront métalliques et mises à la terre.

S'ils traversent d'autres locaux, les conduits seront en matériaux coupe-feu de degré deux heures. On veillera à leur étanchéité dans le temps.

Pour faciliter leur nettoyage, des portes ou trappes de visite seront disposées sur les gaines d'aspiration.

Article 80 :

Des coupe-circuits multipolaires seront placés en dehors des ateliers de peinture, dans un endroit facilement accessible, et devront permettre l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

.../...

Article 81 :

L'avancement des convoyeurs, l'application des peintures au pistolet, l'allumage des brûleurs de chaque four ne pourront avoir lieu avant la mise en route des ventilateurs d'extraction des vapeurs. De même, ceux-ci devront continuer à fonctionner au moins 3 minutes après l'arrêt des installations de peinture et de séchage.

L'arrêt accidentel d'un ventilateur d'évacuation des solvants devra commander l'arrêt automatique, soit du convoyeur, soit du dispositif de pistolage des peintures, soit du brûleur du four de cuisson, selon l'affectation de ce ventilateur.

Une alarme sonore ou optique portée sur un tableau de contrôle placé sous la surveillance permanente d'un responsable désigné, signalera tout défaut de fonctionnement d'un de ces extracteurs de solvants.

Chauffage

Article 82 :

Le chauffage des locaux abritant les installations de peinture ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Les éléments de chauffage seront disposés de telle façon qu'aucun déversement de liquide inflammable ne puisse les atteindre et qu'aucun objet ne puisse y être posé.

Exploitation

Article 83 :

L'application de peintures ou vernis à base d'huiles siccatives sera interdite dans les cabines ou bacs où il sera fait usage de peintures ou vernis nitro-cellulosiques.

On ne conservera aux postes de travail que la quantité de peinture et diluant nécessaires pour le travail en cours.

Les produits seront disposés bien en vue et étiquetés conformément au Code du Travail et à ses textes subséquents.

Article 84 :

En cours de fonctionnement normal, il sera interdit de pénétrer dans les ateliers de peinture avec une flamme, de fumer ou d'introduire un objet ayant un point en ignition ou pouvant produire une flamme ou des étincelles.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les ateliers et sur les portes d'accès aux locaux de peinture.

.../...

Article 85 :

Les installations de peinture et de cuisson des peintures disposeront d'au moins un extincteur à poudre sur roues de 50 kg placé à proximité.

Dépôt de vernis, peintures, diluants, solvants

Article 86 :

Les fûts, bidons de produits inflammables seront replacés en fin de journée de travail dans un local présentant les caractéristiques fixées par l'arrêté préfectoral du 16 Mai 1973, qui sont les suivantes :

Article 87 :

Ce local sera installé en rez-de-chaussée et construit en matériaux résistant au feu, coupe-feu deux heures.

La toiture, construite en matériaux légers, devra comporter une double paroi isolante contre la chaleur.

Les portes du dépôt seront pare-flamme 1/2 heure et s'ouvriront vers l'extérieur. Elles seront normalement fermées à clé, la clé étant entre les mains d'un préposé responsable.

Le sol du dépôt sera imperméable et incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette étanche afin qu'en aucun cas les liquides inflammables réunis dans le dépôt ne puissent s'écouler au dehors. Il sera en pente convergente vers une cavité susceptible de rassembler les liquides en cas de fuite.

Article 88 :

Le dépôt sera ventilé statiquement au moyen de 2 ouvertures grillagées en positions haute et basse opposées.

Le chauffage du local devra répondre aux dispositions de l'article 82.

Le matériel électrique en place dans le local sera conforme aux dispositions de l'article 15.

Article 89 :

Les récipients, quels qu'ils soient, contenant des produits inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination du produit renfermé.

Ils devront répondre du point de vue de leur résistance aux chocs et de leur étanchéité aux dispositions du Code du Travail et du Règlement pour le transport des matières dangereuses.

.../...

Article 90 :

Il sera interdit de placer dans le dépôt ou dans le voisinage immédiat un amas de matières combustibles (chiffons, emballages, copeaux, etc...). Le local ne recevra aucune affectation étrangère au service du dépôt.

Il sera interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer ou d'y introduire un objet ayant un point en ignition ou pouvant produire des étincelles. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le dépôt et sur la porte d'entrée.

On conservera dans le dépôt ou à proximité immédiate de celui-ci comme moyens de premier secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus :

- des caisses et seaux de sables maintenus à l'état meuble (minimum 100 litres) avec pelle de projection,
- deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire de sept litres.

IV. - Emploi de matières abrasives

Article 91 :

L'emploi des matières abrasives se fera dans un local ou une installation s'opposant à la dispersion des poussières.

Les matières abrasives seront recyclées dans la mesure du possible ou reprises par des entreprises dotées de moyens de les recycler.

L'air extrait des installations d'abrasion sera dépoussiéré avant rejet à l'atmosphère extérieure par une cheminée de telle sorte que le taux de poussière soit limité à 50 mg/Nm³.

V. - Charge d'accumulateurs :

Article 92 :

L'aire de chargement des batteries d'accumulateurs sera délimitée au sein des ateliers par un marquage au sol et sera uniquement affectée à cette opération. En particulier il sera interdit d'y entreposer des matières combustibles.

Article 93 :

Une aspiration mécanique du gaz hydrogène dégagé lors de la charge des batteries sera mise en place au-dessus de celles-ci de manière à éviter toute concentration explosive de ce gaz.

Les grilles d'aspiration ne seront pas obturées par les chargeurs de batteries.

.../...

Article 94 :

Le sol sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des acides éventuellement déversés qui seront canalisés vers un puisard ou un caniveau de récupération.

Article 95 :

Le chauffage du local abritant l'aire de chargement des batteries ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) ou par un autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes, la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Le matériel électrique, dans une zone de 5m autour du volume délimité par l'aire de chargement sera d'un type comme il est précisé à l'article 15.

L'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sur l'aire de chargement des batteries et dans un rayon de 5m, sera affichée en caractères très apparents à proximité de la zone.

Des seaux de sable pour absorber les liquides éventuellement répandus et un extincteur spécial pour feux d'origine électrique seront disposés près de l'aire de chargement des batteries d'accumulateurs.

VI. - Installations de combustion d'une puissance calorifique globale de 3 700 th/h

Article 96 :

La chaufferie principale destinée au chauffage des bâtiments et à la production d'eau chaude sanitaire comportera :

- une chaudière de 1 800 th/h)
- une chaudière de 840 th/h) produisant de l'eau chaude

Le brûlage des cartons, bois, papiers, à l'exclusion de tout autre déchet (plastique, résidu de peinture, d'hydrocarbure etc...) sera assuré par deux chaudières de 39,6 et 80 th/h.

Un générateur d'une puissance de 930 th/h produira la vapeur d'eau nécessaire au chauffage des bains de traitements de surface.

Article 97 :

Les prescriptions-types de la rubrique 153bis jointes en annexe sont applicables à ces installations de combustion.

Article 98 :

En outre, les précautions à prendre contre l'incendie, imposées par l'arrêté préfectoral du 16 Mai 1973 sont reprises au sein du présent arrêté :

.../...

On disposera dans les chaufferies et aux endroits accessibles et bien mis en évidence, le matériel de protection contre l'incendie suivant :

- deux extincteurs à poudre de 9 kg pour feux d'hydrocarbures,
- un extincteur à poudre de 50 kg sur roues pour feux d'hydrocarbures,
- une couverture en amiante,
- des bacs remplis de sable avec pelles sous les brûleurs.

Un dispositif permettant de couper de l'extérieur des chaufferies, le courant électrique des brûleurs des chaudières, devra être prévu.

VII. - Dépôt de gaz propane de 100 m³

Article 99 :

L'installation et l'exploitation de ce dépôt seront exécutées conformément à l'arrêté-type de la rubrique n° 211-B joint au présent arrêté.

VIII. - Dépôt aérien de fioul domestique de 80 000 litres

Article 100 :

Les prescriptions-types de la rubrique n° 253 jointes en annexe sont rendues applicables à ce dépôt de fioul domestique.

Article 101 :

En outre, les dispositions suivantes issues de l'arrêté préfectoral du 16 Mai 1973 ayant autorisé initialement le dépôt, continueront à s'appliquer à celui-ci :

- les canalisations d'alimentation en eau, gaz ou électricité pourront exister à proximité du dépôt sous réserve qu'elles ne traversent pas en projection verticale, le plan horizontal délimité par la cuvette de rétention.
- l'aire de stationnement du véhicule livreur en cours de dépôtage sera construite de manière que les liquides accidentellement répandus (fioul domestique, gas-oil, huile) ne puissent se propager ni s'infiltrer ; elle devra être parfaitement étanche et conçue de façon à recueillir ces déversements accidentels.

IX. - Polymérisation à chaud de peinture plastique

Article 102 :

Un régulateur de la température de préchauffage des pièces sera mis en place afin d'éviter une dégradation thermique de la peinture en poudre pouvant créer des odeurs, des fumées et pouvant constituer une source d'inflammation de la poudre de peinture.

.../...

Toutes dispositions seront prises (contrôle du débit d'air avec alarme) pour éviter une mise en suspension anormale de la poudre, pouvant donner lieu au sein du lit fluidisé à une concentration explosive de poudre.

X. - Trempe, recuit, revenu des métaux

Article 103 :

L'arrêté-type de la rubrique 285, joint en annexe au présent arrêté sera applicable à ces opérations. L'étude du recyclage des eaux de refroidissement de l'installation de traitement thermique à chauffage par induction, pour un usage d'eau de rinçage ou de constitution de bains dans l'atelier de traitements de surfaces, sera engagée en vue de respecter les termes de la circulaire du 10 Août 1979.

XI. - Compression d'air d'une puissance électrique de 60 kW

Article 104 :

Le fonctionnement des compresseurs devra être tel qu'il permette de respecter les normes de bruit fixées à l'article 36.

Ils seront au besoin insonorisés.

Les prescriptions-types de la rubrique 361, annexées au présent arrêté seront applicables à ces installations.

XII. - Divers

Article 105 :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 18 Février 1957, 28 Avril 1965, 16 Mai et 7 Novembre 1973 sont abrogées.

Article 106 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 107 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 108 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 109 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 110 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de WISSEMBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 111 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra en outre, faire l'objet des sanctions administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 112 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément, réservés.

Article 113 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire de WISSEMBOURG,
Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

Strasbourg, le 18 AVR. 1988

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



François LEONEILLI

Délai et voie de recours

(article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Le Chef de bureau



Corinne BAECHLER,



